



Imposer prise jour de congé pour lundi de pentecôte

Par carla14

Bonjour, aujourd'hui vendredi 28 avril j'ai reçu un message de la part de la direction de mon entreprise indiquant que le lundi 1er mai journée de la solidarité est férié pour les personnes en CDI et qu'ils n'ont pas besoin de poser de jour de congé, idem pour les personnes en stage mais que pour autant pour les CDD et apprentis (alternance) il est nécessaire de poser un jour de congé pour ce lundi de pentecôte.

Ainsi, est-ce normal que l'entreprise impose cette prise de jour de congé pour ce jour pour les alternants alors qu'un alternant doit avoir les mêmes droits qu'une personne en CDI ? Également l'employeur a-t-il le droit de demander le vendredi 28 pour le lundi 1er mai la prise de ce jour avec ce délai court ?

En vous remerciant pour vos réponses.

Par kang74

Bonjour

Vous parlez du Lundi 1er Mai puis du Lundi de pentecôte(qui est en Juin) ; ce n'est pas compréhensible .

Les alternants ont les mêmes droits mais aussi les mêmes devoirs : ils doivent une journée de travail " gratuite" au nom de la solidarité qui fait que souvent 1 jour férié, ne l'est plus .

Et s'ils ont moins de 3 mois d'ancienneté, les jours fériés ne sont pas compensés /payés .

Essayez de clarifier la situation par rapport à votre employeur .

Par janus2

Vous parlez du Lundi 1er Mai puis du Lundi de pentecôte

Bonjour,
Effectivement, c'est pas clair...

Par carla14

Bonjour,

Tout d'abord merci pour vos réponses. Voici le message que j'ai reçu de la part de mon employeur « Le lundi de pentecôte est un jour férié mais aussi la journée de solidarité : si vous êtes en CDI vous ne travaillez pas ce jour là et vous n'avez aucun jour à poser car le nombre de RTT 2023 à été défini en considérant le lundi de pentecôte est férié, idem si vous êtes en stage. Et si vous êtes en CDD ou alternants alors vous devez poser un jour de congé payé pour le lundi de pentecôte car l'entreprise sera fermée ce jour là »

Dans mon cas je suis alternante avec 1 an et demi d'ancienneté.

En espérant avoir éclairci ma question.
Je vous remercie.

Par janus2

si vous êtes en CDI vous ne travaillez pas ce jour là et vous n'avez aucun jour à poser car le nombre de RTT 2023 à été défini en considérant le lundi de pentecôte est férié

Bonjour,
Cela n'est valable que pour les salariés en forfait jours.

Par carla14

En effet les personnes en CDI dans l'entreprise sont en forfait jour.
Ma demande se porte plutôt pour le statut d'alternant et CDD.

Par kang74

Donc on ne parle pas du lundi 1er Mai mais du lundi 27 Mai, Lundi de pentecôte .
Ce jour là a été défini comme journée de solidarité : ce n'est donc plus un jour férié qui doit être payé comme tel .

Votre employeur a très bien expliqué que pour les CDI leur volume d'heures annuel prend en compte les heures qui devrait être effectuée pour répondre à cette solidarité : un plein temps doit 7 heures annuellement travaillées " gratuitement" .

Chose qui est tout à fait légale .

Les CDD et donc les contrats en alternance n'ont pas effectué ces 7 heures en plus de leur contrat , ne peuvent pas piocher ces 7 heures de travail sur leur compteur d'heures effectuées en plus de leur contrat .

L'employeur n'a pas à vous imposer de jour de CP mais vous ne serez pas rémunéré pour ce jour qui n'est plus férié